

ART. 9. — Le magistrat appelé à présider le conseil continue, dans tous les cas, à assurer son service normal à la cour d'appel.

Les conseillers, le commissaire du gouvernement et le secrétaire du conseil du contentieux continuent à assurer le service général auquel ils sont attachés, à moins que le gouverneur général n'estime qu'en raison du nombre et de l'importance des affaires, il ne soit nécessaire de les affecter exclusivement à cette juridiction et, à cet effet, de les placer hors cadres.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

ART. 10. — Des arrêtés du gouverneur général règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et, d'une façon générale, les détails d'exécution du présent décret.

ART. 11. — Sont abrogés le titre II du décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, les décrets du 4 décembre 1920 portant réorganisation des conseils de contentieux des diverses colonies de l'Afrique occidentale française, les décrets des 12 juin et 29 juillet 1935 et tous les textes subséquents relatifs à la réorganisation de ces conseils.

ART. 12. — A titre de disposition transitoire, les conseils de contentieux locaux auront à connaître des affaires déjà engagées devant leurs juridictions et en état de leur être soumises lors de la publication du présent décret, soit que les mémoires aient été définitivement échangés entre les parties, soit que les délais à elles accordés pour produire ces mémoires soient expirés.

ART. 13. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Loyers

N^o 87 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 janvier 1945 portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F. et au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A.O.F., et les actes qui l'ont modifié ou complété et en particulier l'acte dit décret du 9 février 1942 et le décret du 24 juillet 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F., et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En A.O.F. et au Togo le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938 susvisé reporté au 1^{er} janvier 1945 par l'article 13 de l'acte dit décret du 9 février 1942, l'arrêté général du Gouverneur général de l'A.O.F. du 30 décembre 1942 et le décret du 29 janvier 1944, est reporté au 1^{er} janvier 1946.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires ou sous-locataires, concessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi même en vertu d'un délai de grâce fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Service d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N^o 214 sp. du 22 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général 564/F.1. du 9 février 1943 relatif à l'approbation des marchés passés pour le compte du budget général;

Vu l'arrêté général 2280/ssm. du 21 juin 1943, portant création d'une direction générale de la santé publique en A.O.F.;

Vu le décret du 15 juin 1944, relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A.O.F. et en A.E.F. et au Cameroun;

Sous réserve de l'approbation du ministre des colonies;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en A.O.F. et au Togo un service qui a pour but de lutter contre les grandes endémies (trypanosomiase, lèpre, paludisme, syphilis, pian, etc...) et les épidémies (méningite,

peste, variole, etc...) intéressant les collectivités rurales. Il fonctionnera sous le vocable « Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie ».

ART. 2. — Il est placé sous l'autorité et le contrôle technique du directeur général de la santé publique. Son action s'exerce sur les territoires de toutes les colonies du groupe et du Togo.

ART. 3. — Ce service est dirigé par un officier du service de santé des troupes coloniales du grade de colonel ou général, désigné par le ministre des colonies et qui prend le titre de directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

ART. 4. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel mis à la disposition du service général; il prononce les affectations et les mutations à l'intérieur du service par délégation du Gouverneur général et en rend compte au Gouverneur général (Direction générale de la santé publique) et aux Gouverneurs et Chefs de territoires intéressés; il tient les dossiers du personnel et établit les notes et propositions pour avancement, décorations, récompenses diverses qu'il soumet au Gouverneur général.

ART. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget général de l'Afrique Occidentale Française et au budget local du Togo, et mis à la disposition du directeur du service.

TITRE II

ART. 6. — Ce service comprend :

- 1^o — une direction;
- 2^a — des services chargés du dépistage, du traitement et de la prophylaxie des affections endémiques en coordination avec les directions locales de la santé publique et de toutes études et recherches en liaison avec les établissements spécialisés :

Trypanosomiase — avec le centre d'études des trypanosomiasés africaines de Bobo-Dioulasso, syphilis et pian.

Paludisme — *Lèpre* — (avec l'institut central de la lèpre de Bamako) — Tuberculose.

D'autres services seront créés par voie d'arrêté dès que les possibilités le permettront.

- 3^a — des groupes mobiles d'hygiène et de prophylaxie.

Des dispositions ultérieures fixeront les conditions d'extension de la lutte contre les grandes endémies et les attributions des chefs de service.

TITRE III

ART. 7. — L'effectif en personnel, nécessaire au fonctionnement du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie sera fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition du Gouverneur général de l'A.O.F. et en fonction du développement du plan général prévu pour le service d'hygiène et de santé publique. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets intéressés (A.O.F. et Togo).

ART. 8. — Ce personnel est mis à la disposition du directeur du service par le directeur général de la santé publique.

Pour l'application des sanctions prévues à l'égard du personnel civil appartenant à des cadres réguliers, le directeur du service a qualité pour prononcer celles qui, en vertu des actes organiques sont réservées aux chefs de service.

Il a également qualité pour accorder, dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922, les permissions auxquelles peut prétendre le personnel civil appartenant à des cadres réguliers et laissées par ce règlement à la discrétion des chefs de service.

Le licenciement du personnel auxiliaire est prononcé par l'autorité qualifiée pour sa nomination.

Les sanctions et permissions des médecins et pharmaciens militaires « hors-cadres » et des infirmiers militaires « hors-cadres » sont prononcées conformément aux règlements militaires.

TITRE IV

ART. 9. — Le directeur du service gère les crédits mis à sa disposition pour le fonctionnement de ce service. Il est ordonnateur secondaire pour la Côte d'Ivoire; pour les autres colonies ou territoires, sauf le Togo où les crédits sont inscrits au budget local, les crédits sont délégués aux Gouverneurs, ordonnateurs secondaires du budget général de l'A.O.F., sur proposition du directeur du service.

Il est chargé :

- de l'élaboration et de la présentation des prévisions budgétaires;
- de l'engagement des dépenses;
- de la liquidation.

Il signe ou soumet les marchés suivant la réglementation en vigueur.

Il est ordonnateur pour les matières appartenant à son service et assure l'application des règles de la comptabilité des matières dans les conditions fixées par l'instruction du 24 décembre 1927.

TITRE V

Dispositions spéciales

ART. 10. — Les installations et le matériel en compte au service général autonome de la maladie du sommeil seront pris en charge au premier janvier 1945 par le directeur du service, ordonnateur en matières.

ART. 11. — Dans la limite des crédits, sur proposition du directeur du service, le directeur général de la santé publique aura qualité pour décider toute modification à apporter dans le nombre et dans l'action médicale des groupes d'hygiène mobile et de prophylaxie.

ART. 12. — Compte tenu des dispositions du présent arrêté, le service de la trypanosomiase conserve son mode de fonctionnement actuel.

L'institut de la lèpre conserve son règlement, mais il est placé sous le contrôle technique et administratif du directeur du service.

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1945.

*P. Le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Conseil du contentieux administratif

ARRETE N° 286 AP. du 26 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo et spécialement l'article 10;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo, dont la composition a été réglée par le décret du 13 décembre 1944, siège à Dakar le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience de la cour d'appel.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut, par ordonnance, fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du contentieux de l'A.O.F. exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Gouverneur général sous le couvert du Procureur général, Chef du service judiciaire, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du Conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Gouverneur général après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A.O.F. et le Procureur général, Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 janvier 1945.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

*Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire*

ARRETE N° 70 E. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé un cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire qui sera chargé de préparer à leurs fonctions les maîtres de l'enseignement officiel en attendant la création d'une école normale.

Le cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est placé sous le contrôle technique direct du chef du service de l'enseignement.

I. — Recrutement des élèves

ART. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Une décision du Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre au lieu de l'examen et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1^o — une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;